

JEUDI 21 JANVIER 2021

ÉPREUVE ÉCRITE

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, en la résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1).

CONSIGNES : À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous composerez sur la copie.
- Vérifiez avant de commencer que **votre sujet comprend 14 pages, y compris celle-ci.**
- Complétez votre nom, prénom et signature sur la copie. Rabattez l'angle et collez-le.
- Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du sujet.
- **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre copie.**
- Les réponses au crayon à papier ne seront pas prises en compte. **SEUL L'USAGE D'UN STYLO NON EFFAÇABLE À ENCRE SOIT BLEUE, SOIT NOIRE EST AUTORISÉ.** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou surligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes à la copie, elles ne seront pas corrigées.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat.

CONTEXTE

Agent de la commune de Cité-ville de 5 000 habitants, vous êtes lauréat de l'examen professionnel d'agent de maîtrise et votre collectivité vient de vous nommer au grade correspondant en vous confiant l'encadrement d'une équipe technique pluridisciplinaire.

Cette équipe est composée de 15 personnes affectées en partie à l'école maternelle/primaire et au pôle bâtiments des services techniques de la commune.

Dans le cadre de vos missions, vous avez notamment en charge :

- la gestion des équipes
- l'organisation du travail des agents
- la planification et gestion des présences et absences
- la planification des interventions de travaux
- la gestion des stocks des produits d'entretien, matériels et matériaux
- l'établissement des bons de commandes
- les demandes de devis auprès des fournisseurs et l'analyse des offres

DOCUMENTS

- 1) Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ? – Ministère du travail – 2 avril 2020 - 1 page
- 2) Le droit de retrait et le danger grave et imminent - 2 pages
- 3) Aménager un local ménage – AST 35 « Association Santé Travail » - octobre 2014 - 2 pages
- 4) Extrait de la fiche « Santé et sécurité au travail : risques liés aux chutes de hauteur » - INRS - 3 pages

ANNEXE (À RENDRE AVEC LA COPIE)

Annexe 1 : Bordereau de prix

QUESTION 1 – NOTE SUR LE CONTEXTE SANITAIRE LIÉ AU CORONAVIRUS (3 POINTS)

Dans le cadre du contexte pandémique lié au « coronavirus », les employeurs ont dû prendre des dispositions afin de protéger la santé de leurs salariés face au virus.

À l'aide du document n°1, vous rédigez une note à destination de votre équipe mentionnant :

- les 5 gestes barrières préconisés par le gouvernement
- la responsabilité de l'employeur en terme d'obligations
- la liste des partenaires susceptibles d'intervenir dans le cadre du dialogue social.

QUESTION 2 – DROIT DE RETRAIT (3,5 POINTS)

Un avis de tempête vient d'être annoncé sur le territoire de votre commune. Vous avez reçu un appel d'un riverain vous signalant qu'une tôle de couverture de la salle des fêtes est sur le point d'être arrachée et bat au vent.

Vous demandez à deux de vos agents techniques d'aller sur place pour tenter de consolider cet élément de couverture. Vous leur expliquez que dans l'urgence, ils devront accéder à cette toiture située à 6 mètres du sol, avec une échelle double, car la nacelle élévatrice est en panne et vous estimez ne pas avoir le temps de faire monter un échafaudage.

Après s'être rendus sur place, les deux agents, constatant de très fortes bourrasques de vent, décident d'un commun accord d'appliquer leur droit de retrait. À l'aide du document 2, vous répondrez aux questions suivantes :

- a) Le recours au droit de retrait est-il valable dans cette situation ? Justifiez votre réponse. (1 point)
- b) Vous expliquerez quelle procédure ces agents doivent respecter et les limites de l'application de ce droit (2,50 points)

QUESTION 3 – STOCKAGE DE PRODUITS (4,75 POINTS)

Soucieux d'améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents des services techniques, des travaux de réaménagement intérieur des locaux du groupe scolaire sont en réflexion.

Ce groupe scolaire maternelle/primaire est un bâtiment d'une grande longueur, à étage de type R+1 (sans ascenseur), et n'est actuellement pas équipé de locaux de stockage.

Afin de garantir la sécurité du personnel et de répondre aux obligations de conformité en matière de stockage du matériel et des produits d'entretien, votre Directeur des Services Techniques vous demande de lui préciser les aménagements à prévoir.

À l'aide du document n°3, vous devez rédiger vos recommandations qui porteront sur les aspects suivants :

- a) Le nombre et l'emplacement des locaux de stockage à prévoir au vu de la configuration du bâtiment. (1,50 point)
- b) Les normes de sécurité de ces locaux ainsi que les conditions de stockage des matériels et des produits d'entretien. (3,25 points)

QUESTION 4 – TRAVAUX EN HAUTEUR (5 POINTS)

- a) Vous passez rendre visite à votre agent (électricien) nouvellement recruté sur son lieu de travail. Vous le trouvez debout sur une chaise en train de changer une ampoule. Quelle réaction avez-vous ? Quelles informations et consignes lui donnez-vous ? (2 points)
- b) Quinze jours plus tard, vous le trouvez à nouveau dans la même position. Vous rendrez compte de la situation et des suites à donner à votre supérieur hiérarchique sous la forme d'un mail. (3 points)

QUESTION 5 – BORDEREAU DE PRIX (3,75 POINTS)

Dans le cadre des travaux de rénovation du centre de loisirs municipal, votre Directeur vous demande de procéder à l'analyse de l'offre de l'un des candidats ayant répondu sur le lot peintures et revêtements sols/murs.

La collectivité ayant négocié le montant des offres avec les différents candidats ayant répondu sur ce lot, une remise commerciale de 12% du montant total HT de base a été accordée par chacun des candidats.

Il vous est demandé de compléter le bordereau de prix en reportant les résultats de vos calculs (15 chiffres à reporter) sur l'annexe 1.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

LA LOI

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

Il en va de **l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises** car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

RÉ-ÉVALUER LES RISQUES

L'employeur doit donc réévaluer **les risques**. Ce n'est pas forcément une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :**

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...);
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

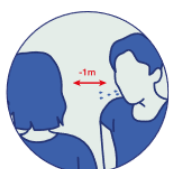
LE DIALOGUE

Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. **Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE**, sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence**.



Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

MESURES À RESPECTER POUR LES SALARIÉS PRÉSENTS SUR SITE



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et **les gestes barrières**, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs-poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Les déplacements domicile/travail ou professionnels nécessitent un justificatif de déplacement professionnel établi par l'**employeur**.

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

Le droit de retrait et le danger grave et imminent

Sources et documents consultables

- Code du Travail, articles L4131-1 à L4131-4,
- Code général des collectivités territoriales, article L1424-2,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, article 28,
- Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-1,
- Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire n°93/15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n°82.1097 du 23 décembre 1982 (modifiée par la loi n°91.1414 du 31 décembre 1991) et du décret n°93.449 du 23 mars 1993,
- Circulaire du 12 octobre 2012

Définitions

Droit de retrait

Le droit de retrait permet à un agent de se retirer de sa situation de travail, et si nécessaire de quitter son lieu de travail pour se mettre à l'abri, lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (art. L4131-1 du Code du Travail et art. 5-1 du décret n°85-603).

C'est un droit et non une obligation.

L'exercice du droit de retrait ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Ces missions ont été définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001.

Il s'agit :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours,
- pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Danger grave et imminent (DGI)

Il s'agit de tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail. Ce danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché (Circ. DRT 93-15 du 25 mars 1993).

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du "danger habituel" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Obligation d'obéissance hiérarchique et devoir de désobéissance

Tout agent est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Cependant, un agent est tenu de ne pas exécuter un ordre manifestement illégal et de nature compromettre gravement un intérêt public (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ces deux conditions sont cumulatives et appréciées souverainement par le juge en cas de contentieux. (CE 10.11.1924 Sieur Langneur).

Exercice du droit de retrait et procédure

Devoir d'alerte

Tout agent est tenu **d'avertir son supérieur hiérarchique** ou le représentant de l'autorité territoriale, avant ou pendant l'exercice de son droit de retrait. L'alerte peut être aussi réalisée par un membre du comité compétent (CHSCT ou CT) constatant la présence d'un danger grave et imminent. Dans les deux cas, le signalement est recueilli dans le registre établi à cet effet, le registre des dangers graves et imminent (cf. exemple de registre des dangers graves et imminents).

Cette mesure d'alerte n'est soumise à aucun formalisme : elle peut se faire verbalement ou par écrit.

Phase d'enquête

Une fois avertie, l'autorité territoriale doit mener une **enquête** pour déterminer si la situation présente un Danger Grave et Imminent et quelles sont les mesures à mettre en place pour l'éviter.

En cas d'accord des différentes personnes présentes lors de l'enquête, les actions correctives sont inscrites dans le registre des dangers graves et imminents.

En cas de désaccord, une réunion extraordinaire du Comité compétent (CHSCT/CT) doit être effectuée dans les 24 heures pour lever la source du désaccord.

Si le désaccord persiste, l'agent chargé de la fonction d'inspection doit être sollicité pour qu'il intervienne dans la collectivité.

A l'issue de son intervention, l'agent chargé de la fonction d'inspection donne son avis sur la situation et préconise des actions correctives à mettre en place.

Si les personnes ne sont pas d'accord sur la réalité de la situation, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du Comité compétent peuvent solliciter l'intervention :

- de l'inspection du travail.
- Et dans leurs domaines d'attribution respectifs :
 - o Un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou
 - o Un membre du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre
 - o le service de la sécurité civile.

L'intervention donnera lieu à un **rapport** adressé à l'autorité territoriale, au comité compétent et à l'agent chargé de la fonction d'inspection. La réponse atteste ou non la présence d'un danger grave et imminent et détermine les mesures prises et les actions à mettre en place et devra servir de base pour la mise en place ou non d'actions correctives.

AMÉNAGER UN LOCAL MÉNAGE

Lors de la conception des locaux de travail, une attention particulière est portée sur l'aménagement des bureaux, ateliers, quais de livraison, salles de réunions et accueil, mais beaucoup moins pour les autres locaux tels que : locaux techniques, local courrier et photocopie, local C.E., chaufferie et local de ménage.

Ces derniers sont considérés comme étant moins prioritaires dans la prise en compte des risques professionnels. Ils ne doivent pas pour autant être négligés pour préserver la santé des salariés concernés.

Ce référentiel a pour objectif de vous aider lors de l'aménagement de votre local ménage en vous présentant les principales règles à mettre en place en termes de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.

CONCEPTION GÉNÉRALE DU LOCAL

Accessibilité

- Veiller à choisir un **local facile d'accès** permettant de déplacer aisément le matériel de ménage (chariot, aspirateur, etc.) et d'effectuer facilement l'approvisionnement des fournitures (produits d'entretien, sacs poubelle, etc.)
- **S'il y a plusieurs étages**, il est important d'avoir :
 - > au rez-de-chaussée : un local principal pour réceptionner et stocker l'ensemble du matériel et des produits d'entretien.
 - > à chaque étage : des zones de stockage aménagées (plus petites) contenant le matériel nécessaire à l'entretien de l'étage afin de limiter les manutentions et les déplacements.
- Le local doit être **fermé à clé** et être accessible uniquement aux agents d'entretien et au personnel de sociétés extérieures faisant des travaux de ménage.
- Une **surface minimale** de 6 m² est nécessaire pour le stockage et la manipulation des produits d'entretien, autres fournitures, chariot de ménage, aspirateur, etc.

Eviter la présence de barres de seuil et de marches qui rendent les déplacements plus pénibles.

Caractéristiques techniques

- Le local doit être équipé d'une **aération mécanique ou naturelle** avec entrée en partie basse et sortie à l'opposé en partie haute.
- Le **revêtement de sol** doit être adapté : carrelage ou revêtement synthétique pour zones humides et antidérapant afin de :
 - > permettre un nettoyage rapide et efficace
 - > faciliter le maniement du matériel (chariot, aspirateur monobrosse, etc.) et des produits d'entretien
- Un point lumineux central (300 Lux) doit éclairer la pièce.
- Il est conseillé de privilégier une teinte claire pour la couleur des murs.

Ranger systématiquement le matériel et les produits afin d'éviter tout encombrement au sol pouvant entraîner des chutes ou gêner la circulation des agents de nettoyage.

AMÉNAGEMENT DU LOCAL

- Mettre en place une signalétique placée sur la porte du local ou des armoires pour faciliter leur identification.



- Afficher dans le local les consignes de sécurité ainsi que les numéros d'appels d'urgence.
- Mettre en place deux points d'eau :
 - > un lavabo, eau chaude et eau froide, est à prévoir dans chaque local pour se laver les mains.
 - > un vidoir bas, avec une grille, équipé d'un robinet placé suffisamment haut (80 - 90 cm) pour :
 - permettre le remplissage des seaux et le passage de l'anse
 - vider l'eau sale contenue dans les seaux

Dans le cas de l'utilisation d'une autolaveuse, prévoir la possibilité de brancher, sur le robinet, un tuyau d'une longueur suffisante pour remplir le réservoir.

- Prévoir des rangements pour le stockage des produits.
- Garantir un espace suffisant pour permettre aux agents de nettoyage de manier les différents équipements au sein du local.
- Prévoir un emplacement pour le rangement des tenues de travail dans une armoire ou vestiaire extérieur au local.

Hauteurs de rangement recommandées : entre 40 cm et 140 cm

Configuration type d'un local ménage



AST 35 - Pôle AIST - 2014

CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

De nombreux produits ménagers sont stockés dans le local ménage, il est donc important de respecter quelques règles :

- Séparer les produits incompatibles
- Ranger les produits inflammables dans une armoire de sécurité anti-feu
- Placer les produits d'entretien sur des bacs de rétention afin de retenir les écoulements accidentels
- Stocker les produits dans leur contenant d'origine
- Engager une démarche de rationalisation des produits pour limiter la présence de produits en grande quantité au sein des locaux de travail.

Les incompatibilités de stockage

	+	-	-	-	-	-	+
	-	+	-	+	+	-	-
	-	-	+	+	+	-	-
	+	+	+	+	+	-	-
	+	+	+	+	+	-	-
	-	-	-	-	-	+	-
	-	-	-	-	-	-	+

Nouveau système (Règlement CLP)

- ➕ Peuvent être stockés ensemble
- ➖ Ne doivent pas être stockés ensemble
- ➡ Ne doivent pas être stockés ensemble sauf si certaines dispositions sont appliquées

DOSSIER

RISQUES LIÉS AUX CHUTES DE HAUTEUR

SOMMAIRE DU DOSSIER

- Ce qu'il faut retenir
- Exemples d'exposition au risque
- Prévention des chutes de hauteur
- Équipements permanents pour l'accès et le travail en hauteur
- Équipements temporaires de protection collective d'un plan de travail
- Échafaudages et plates-formes individuelles
- Nacelles et plates-formes élévatrices
- Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Travail encordé ou accès et positionnement au moyen de cordes
- Équipements d'accès en hauteur : échelles, escabeaux et marchepieds
- Réglementation sur le travail en hauteur
- Suivi médical
- Accidents de travail
- Travaux de l'INRS en cours
- Publications, outils, liens utiles

© M. Josse pour l'INRS

Prévenir les risques de chute de hauteur

L'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chute doit intervenir le plus en amont possible afin de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition au risque.

La réflexion doit porter sur tous les postes de travail concernés par un risque de chute de hauteur, y compris ceux qui ne concernent que l'entretien. Elle doit également comprendre l'examen des conditions d'accès à ces postes.

La démarche de prévention des risques des chutes de hauteur doit être conduite :

- dès la conception d'un ouvrage ou d'un équipement de travail,
- dans l'analyse du poste de travail,
- dans l'analyse du mode opératoire pour les travaux d'installation et de maintenance.

Cette démarche nécessite souvent d'impliquer des acteurs différents (concepteurs, maîtres d'ouvrage, utilisateurs des équipements...) pour aboutir à une solution satisfaisante.

Plates-formes individuelles roulantes

Les **plates-formes individuelles roulantes** sont des plates-formes de faible hauteur. Ces matériels destinés à être utilisés par un seul opérateur, pour des travaux accessibles à partir d'un plancher de travail situé à 2,50 m du sol au maximum. Elles sont légères et compactes en position repliée. Elles possèdent deux roues pour leur déplacement, non orientables et non porteuses en position d'utilisation.



© Gael Kerbaol / INRS

Opérateur utilisant une plate-forme individuelle roulante pour ranger des éléments de structures

Ces équipements de travail sont « autostables » : ils offrent une **résistance au renversement** dans les conditions habituelles de travail sans qu'il soit besoin de recourir à un amarrage à la construction ou à un lestage. Cette résistance est assurée par des stabilisateurs faisant partie intégrante de la structure.

Le **plan de travail** est sécurisé : **garde-corps** et protection côté accès. Ses dimensions peuvent varier de 0,40 m × 0,40 m pour les plus petites à 1,00 m × 1,50 m pour les plus grandes. Elles sont tout particulièrement adaptées aux travaux de second œuvre dans le BTP et aux travaux de nettoyage et d'entretien.



Différents types de plates-formes individuelles roulantes

- **Plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL)** : de masse inférieure à 50 kg, elles offrent une plate forme de travail dont la hauteur peut aller jusqu'à 1,50 m et les dimensions jusqu'à 0,80 m × 1,00 m. Compactes en position repliée, elles passent dans les ouvertures et les escaliers ce qui les rend particulièrement adaptées aux petits travaux d'intérieur.
- **Plates-formes individuelles roulantes (PIR)** : elles offrent une plate-forme de travail dont la hauteur peut atteindre 2,50 m et les dimensions 0,80 m × 1,50 m. Leur stabilité est supérieure à celle des PIRL. Elles ont dites « portables » lorsque leur masse n'excède pas 50 kg, ce qui est le cas de la très grande majorité des matériels proposés sur le marché. Au-delà, leur usage nécessite des moyens de levage pour leur manutention ce qui les réserve à des travaux de gros-œuvre, en extérieur.

Le choix de l'un ou l'autre des types de plate-forme individuelle s'effectue après un **examen d'adéquation** en fonction :

- des besoins : nature des travaux, hauteur nécessaire à atteindre...
- des contraintes du site : nature du sol, obstacles...

Préalablement à toute acquisition, il conviendra de s'assurer que le matériel a fait l'objet d'une évaluation qui prenne en compte sa solidité et la sécurité qu'il offre à l'utilisation. La conformité aux exigences minimales en la matière peut être évaluée en référence aux normes qui les concernent (NF P 93-352 pour les PIR et NF P 93-353 pour les PIRL). On retiendra préférentiellement un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Equipements de chantier ».

Équipements d'accès en hauteur : échelles, escabeaux et marchepieds

Plus de 18 % des chutes entraînant une incapacité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux... L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2^e cause de chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.

Ce que prévoit la réglementation

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur (notamment pour atteindre un plan de travail), mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Le Code du travail indique ainsi qu'« il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif » (**article R. 4323-63**¹³).

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idSectionTA=LEGIARTI000018531385&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=159237565&nbResultRech=1>

En tant qu'équipements de travail, les échelles, escabeaux et marchepieds sont soumis à un certain nombre de prescriptions (**articles R. 4323-81 à R. 4323-88 du Code du travail**¹⁴). Notamment, leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants, et doivent permettre une utilisation adaptée de l'équipement du point de vue ergonomique (**article R. 4323-81**¹⁵). Leur stabilité doit pouvoir être assurée et les **échelons** ou marches doivent pouvoir être placés horizontalement (**article R. 4323-82**¹⁶).

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idSectionTA=LEGISCTA000018531342&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000018531340&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000018531338&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

Les **échelles fixes** doivent être conçues, équipées et installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Des **paliers de repos** doivent être aménagés en fonction de la hauteur d'ascension (**article R. 4323-83**¹⁷).

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000018531336&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

L'utilisation d'échelles fixes ou d'**échelles portables** doit se faire en respectant un certain nombre de règles (**articles R. 4323-84 à R. 4323-88**¹⁸). Toutes doivent permettre à l'utilisateur de disposer d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (**article R. 4323-88**¹⁹).

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idSectionTA=LEGISCTA000018531342&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=2291C889AB69EA8046C8954CC80A9F8F.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000018531326&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170329

Ce qu'il faut retenir

Travailler sur une charpente, un toit, un pylône, une plate-forme, un échafaudage... Qu'il soit temporaire ou régulier, le travail en hauteur peut être une activité à risque. Les chutes avec dénivellation constituent en effet la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation. Pour prévenir les chutes de hauteur, il faut agir à la fois sur la conception des ouvrages ou des équipements, sur les postes de travail et sur les modes opératoires.

De nombreux travailleurs sont amenés à travailler en hauteur : professionnels du BTP, agents de réseaux électriques, agents d'entretien et techniciens de maintenance des entreprises, travailleurs du spectacle...

En 2015, 12 % des accidents du travail ayant entraînés au moins quatre jours d'arrêt de travail sont dus aux chutes de hauteur. Les chutes de hauteur représentent la 2^e cause d'accidents mortels liés au travail après le risque routier. Ces accidents surviennent dans tous les secteurs d'activité, mais c'est dans le secteur de la construction que l'on constate la plus forte proportion et les conséquences les plus graves.

BORDEREAU DE PRIX

LOT 6 : Peintures/revêtements sols et murs

	DESCRIPTION	U	Qté	PU HT	Prix Total HT
I	DÉPOSE DE PLINTHES				
6.1	<ul style="list-style-type: none"> Dépose de plinthes bois sans réemploi compris toutes traces de colle, visserie, clous, chevilles de fixation 	ML	272	524,96
II	DÉPOSE DE TOILE DE VERRE				
6.2	<ul style="list-style-type: none"> Dépose soignée sans réemploi et par tous moyens de revêtement en lés de toile de verre collés sur plaque de plâtre. Enlèvement des traces de colle résiduelle. 	M ²	174	3,5
III	FOURNITURE ET POSE DE TOILE DE VERRE				
6.3	<ul style="list-style-type: none"> Enduit de reprise et finition autant que nécessaire Égrenage du support Encollage du support Pose et ajustement des lés 	M ²	9,5	2470
IV	PEINTURE SUR BOISERIES				
6.4	<ul style="list-style-type: none"> Préparation, travail soigné, impression pour bois Ponçage Finition 2 couches satinées acrylique de teinte au choix du maître d'ouvrage 	M ²	54	685,8
V	PEINTURE SUR PVC				
6.5	<ul style="list-style-type: none"> Mise en application de peinture sur réseaux EU/EV PVC intérieurs Type de peinture, base aqueuse spéciale PVC 	Ens	1	260
VI	PEINTURE SUR TOILE DE VERRE				
6.6	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des supports, époussetage Application 1^{ère} couche acrylique blanche à fort pouvoir couvrant 2 couches de finition satinée de teinte à définir par le maître d'ouvrage 	M ²	715	9295

DESCRIPTION		U	Qté	PU HT	Prix Total HT
VII	PEINTURE SUR MÉTAL				
6.7	<ul style="list-style-type: none"> Mise en peinture sur radiateur métallique pré-peint 	M²	35	45,2
VIII	FOURNITURE ET POSE DE REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE				
6.8	<ul style="list-style-type: none"> Préparation du sol (nettoyage) Ragréage de planimétrie Fourniture et pose de revêtement type linoléum en lès, épaisseur minimum 3,2 mm Pose avec une colle adaptée au supports Découpes et toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux prescriptions du DTU et normes en vigueur Coloris au choix du maître d'ouvrage Classement UPEC U4/P3/E1/2C2 Coulage d'un joint en produit souple adapté 	M²	390	19921,2

MONTANT TOTAL HT SUR OFFRE DE BASE
TVA 20 %
MONTANT TOTAL TTC SUR OFFRE DE BASE
REMISE COMMERCIALE DE 12 % SUR MONTANT HT
MONTANT TOTAL HT AVEC REMISE
TVA 20 %
MONTANT TOTAL TTC AVEC REMISE